

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 26 OCTOBRE 2023

Le jeudi vingt-six octobre deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de M. LABRANDE Patrick, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit le 19 octobre 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 19 octobre 2023.

Étaient présents : BEDUER Bernard, BORIES Serge, COCULA-BRUNET Chantal, COLDEFY David, PEIXOTO DA COSTA Christophe, LABRANDE Patrick, LAFON Benoît, LEPOINT Jacqueline, RUAMPS Philippe, VALLAT Claude, VIALARD Céline formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Absents ayant donné pouvoir :

GAUTHIER Bernard a donné pouvoir à BEDUER Bernard
NADAL Gérard a donné pouvoir à BORIES Serge
DALET Frédéric a donné pouvoir à LAFON Benoît

Absents excusés :

Absents : MARROU Dorothée,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner Chantal COCULA-BRUNET pour assurer les fonctions de secrétaire de séance en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, désigne Chantal COCULA-BRUNET pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Constatant que le quorum est atteint, M. Le maire déclare la séance ouverte.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour :

- **Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juillet 2023**
- **Convention de délégation de Maitrise d'ouvrage et de versement d'une participation financière à la Communauté de Communes Quercy Bouriane (CCQB) relative à la reprise des voiries communales dans le bourg de Saint-Germain-du-Bel-Air**
- **Candidature de la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air au déploiement du programme « Village d'avenir »**
- **Projet de parc agrivoltaïque RP GLOBAL- avis sur Permis de construire**
- **Projet d'Aliénation partielle du chemin de Ménanery pour le projet Voltalia**
- **Proposition d'échange de terrains**
- **Demande de subvention exceptionnelle Société communale de Chasse**
- **Admission en non-valeur**
- **Décision modificative n°2- Budget assainissement**
- **Décision modificative n°1- Budget eau**
- **Décision modificative n°1- Budget commune**
- **Assainissement- Demande de dégrèvement - fuite après compteur**
- **Ecole- Cout de fonctionnement de l'école et prix de revient d'un élève**
- **CCQB demande de fonds de concours auprès de la Communauté de communes Quercy Bouriane – Petit patrimoine- Mur du cimetière et muret jouxtant le puits et le pigeonnier récemment rénovés**
- **Présentation et porter à connaissance du rapport d'activité 2022 de la COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY BOURIANE (CCQB)**
- **Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022**
- **SYDED-Rapport d'activité 2022**
- **Questions diverses**

1- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 27/07/2023

Monsieur le Maire demande si le procès-verbal du 27 juillet 2023 appelle des commentaires ou des demandes de modifications. Ce document n'appelant aucune observation, il est adopté à l'unanimité.

Délibération n°39/2023 : Convention de délégation de Maitrise d'ouvrage et de versement d'une participation financière à la Communauté de Communes Quercy Bouriane (CCQB) relative à la reprise des voiries communales dans le bourg de Saint-Germain-du-Bel-Air

M. le Maire expose que les prix favorables issus des consultations des marchés subséquents 2023, fondés sur l'accord-cadre « exécution de travaux pour la réfection de la voirie communautaire », permettent de faire réaliser cette année des chantiers supplémentaires de réfection de voirie par la communauté de communes.

En conséquence, La communauté de communes Quercy Bouriane a proposé d'engager des travaux de réfection sur le bourg de la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air.

Ces travaux de voirie impliquent la reprise du réseau d'eaux pluviales, dont les travaux sont de compétence communale.

Il a été proposé à la Communauté de Communes Quercy Bouriane de lui déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux dont elle a la compétence et ceci pour l'exécution du marché subséquent n°2023-08.

Il convient de signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air et la Communauté de Communes Quercy Bouriane.

Le projet de convention présenté en annexe, détermine :

- ✓ Les conditions dans lesquelles la CCQB assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux ;
- ✓ Les modalités de la participation financière de la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air.

La CCQB s'engage notamment à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux suivants sur la voie communale n°330 (rue de l'hôtel de ville), et les rues n°36 (place des potiers), n°37 (rue de la perception) et n°40 :

- ⇒ Reprofilage des chaussées après rabotage, évacuation des matériaux et application d'un enrobé à chaud ;
- ⇒ Réhabilitation des caniveaux CC1
- ⇒ Création d'un réseau de collecte des eaux pluviales en lieu et place du réseau aérien existant.

La commune de Saint-Germain-du-Bel-Air s'engage à participer financièrement à l'ensemble des travaux relatifs au réseau d'eaux pluviales, soit un montant estimé de cette participation qui s'élève à 45 120€ TTC, participation qui sera effectuée en un versement sur présentation du bilan général des dépenses réelles et la validation technique des travaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe de la présente délibération et le versement d'une participation financière, s'entendant sur le montant TTC, de la commune à la Communauté de Communes Quercy Bouriane pour la réalisation de ces travaux.
- **AUTORISER** M. le maire à toutes démarches et autres signatures utiles.

M. le maire explique que ces travaux n'étaient pas prévus. Le montant global de l'opération est de 97 371 euros HT. L'entreprise a commencé les travaux. Le chantier est prévu sur 3 semaines mais ils sont déjà en intempéries.

Délibération n°40/2023 : Candidature de la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air au déploiement du programme « Village d'avenir »

Monsieur le maire explique aux conseillers municipaux que le gouvernement a publié, au cours de l'été 2023, une circulaire aux préfets destinée à détailler le programme « village d'avenir » qui vise à aider les communes rurales à réaliser leurs projets grâce à un accompagnement en ingénierie.

Aussi, Monsieur le maire porte à la connaissance des conseillers municipaux la circulaire préfectorale et les modalités de candidature concernant ce nouveau programme.

Il rappelle que sont éligibles :

Les communes de moins de 3500 habitants présentant une fonction de centralité :

- Non couvertes par un dispositif Action Cœur de ville ou Petites Villes de demain.
- Dont l'élu ou les élus manifestent concrètement et collectivement d'une dynamique de développement de leur commune ;
- Qui porte un ou plusieurs projets dont la réalisation permettrait un saut significatif dans leur développement et pour lesquels le défaut d'ingénierie est le facteur limitant de leur réalisation ou de leur accès aux aides mobilisables.

Compte tenu des différents programmes de revitalisation du centre bourg, qui conduiront à la construction d'un pôle scolaire moderne commun au RPI, à la consolidation et au développement du tissu commercial et accentuer l'évolution de la population en augmentant l'offre de logement en réhabilitant des locaux vacants, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de candidater au programme "Village d'Avenir".

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE** de candidater au programme "Village d'Avenir"
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer un dossier de candidature auprès de Mme la Sous-Préfète de Gourdon, en charge de la mise en œuvre de France Ruralité.

M. le maire explique que l'objectif de cette candidature est d'avoir accès à de l'ingénierie, en particulier avoir un accompagnement sur la réalisation des dossiers de demande de financement, qui sont parfois compliqués à monter. Les résultats seront communiqués en fin d'année.

Délibération n°41/2023 : Projet de parc agrivoltaïque RP GLOBAL- avis sur Permis de construire

M.LAFON, ayant pouvoir, précise que M. DALET n'a pas souhaité prendre part au vote

La société Parc agrivoltaïque Le Cloup de Cantaune, représentée par M. MULLER, a déposé une demande de permis de construire portant sur l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance attendue de 6.32MWc ainsi que ses équipements (pistes, clôtures, bâtiments techniques) sur la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air.

M. le Maire fait présentation du dossier.

Conformément à l'article L.122-1 V du code de l'environnement, prévoyant la consultation des collectivités territoriales intéressées par le projet, le service de la Direction Départementale des Territoires du Lot sollicite l'avis du conseil Municipal.

Le conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet qui lui a été présenté et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 6.32 MWc ainsi que ses équipements annexes au lieu-dit Cantaune à Saint-Germain-du-Bel-Air, porté par le parc agrivoltaïque Le Cloup de Cantaune.

M. le maire informe que le permis de construire a été déposé fin juin 2023. Il y a environ un an d'instruction.

Délibération n°42/2023 : Projet d'Aliénation partielle du chemin de Ménanery pour le projet Voltalia

M. le maire rappelle au Conseil municipal que la société Voltalia souhaite installer une centrale photovoltaïque au sol sur la zone de l'ancienne carrière au lieu-dit Ménanery.

La zone d'implantation du parc est traversée par le chemin rural de Ménanery sur une distance de 220.57 mètres.

Un plan de situation est présenté au conseil municipal.

Afin de mener à bien l'optimisation de parc photovoltaïque en permettant l'implantation de panneaux photovoltaïques de part et d'autre du chemin communal et potentiellement sur l'emprise foncière du chemin concerné, il convient de demander à un cabinet de géomètre de matérialiser par un bornage l'emprise du dit chemin.

En conséquence, afin de pouvoir lancer la procédure d'aliénation du chemin communal, il convient au préalable de faire border l'emprise du chemin traversant la zone de la carrière.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** de donner son accord de principe à cette demande ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire demander à un cabinet de géomètre de réaliser le bornage de ce chemin traversant la carrière.
- **DIT** que les frais de géomètre et d'établissement du document d'arpentage seront refacturés à la société Voltalia si ladite société venait à obtenir toutes les autorisations lui permettant de réaliser le parc photovoltaïque sur l'emprise de la carrière.

M. le maire explique qu'un chemin traverse l'emprise du parc. La société Voltalia souhaiterait que la commune leur rétrocède ce chemin. Factuellement, ce chemin n'est plus utilisé ni matérialisé sur place. Avant de commencer la procédure d'aliénation, il convient de le faire border pour connaître l'emprise réelle pour pouvoir discuter avec la société Voltalia de ce sujet. Une enquête publique devra être réalisée et à partir de là un bail pourra être envisagé.

Délibération n°43/2023 : Proposition d'échange de terrains

M. le Maire explique au conseil municipal qu'il y a lieu de retirer la délibération n°43/2023 car le dossier présenté est insuffisamment préparé et ne permet pas au conseil municipal de se prononcer en toute connaissance de cause.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de retirer la délibération 43/2023 de l'ordre du jour et de la reporter à un examen ultérieur.

Délibération n°44/2023 : Demande de subvention exceptionnelle Société communale de Chasse

M. le Maire fait part d'une demande de subvention exceptionnelle de la société communale de Chasse.

Il expose que la société ne possède pas de local de chasse et chassant le gros gibier en réciprocité avec la société de chasse de Concorès/Peyrilles, la commune de Peyrilles leur prête un local communal situé au lieu-dit Maux.

La commune de Peyrilles a effectué le gros œuvre sur le dit bâtiment et laisse le soin aux deux sociétés de chasse d'aménager le local.

Ces travaux d'aménagement (chambre froide, isolation, cloisons, carrelage, peinture...) s'élèvent à environ 5200 euros.

C'est pourquoi la société de chasse de Saint-Germain-du-Bel-Air sollicite une aide financière afin de réaliser ces travaux.

Considérant que la construction d'un local de chasse commun à plusieurs commune permet une économie conséquente.

Considérant la nécessité de soutenir la société de chasse dans ses missions de régulations du gibier

M. le maire propose de venir en soutien à cette association en attribuant une subvention exceptionnelle.

M. VALLAT Claude ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**, à l'unanimité d'accorder une subvention exceptionnelle de 2000 € à la société de chasse pour participer aux travaux d'aménagement.

Toutefois, cette subvention ne sera versée que sous la condition que la société de chasse produise une convention d'occupation du local signée par la commune de Peyrilles.

M. le maire explique que l'idée est de participer au financement de ce local-là. La société de chasse avait déjà sollicité la commune pour envisager la création d'une cabane de chasse. Cette solution semble convenir à la condition de la signature d'une convention signée avec la commune de Peyrilles garantissant l'utilisation des locaux.

Délibération n°45/2023 : Admission en non-valeur

M. le maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 03 août 2023, le comptable du trésor a présenté à la commune les demandes d'admission en non-valeur suivantes :

Budget commune :

Nature juridique	Exercice	Pièce	Objet	RAR	Motif
Particulier	2019	T-211	Restauration scolaire	11.80	Poursuites sans effets
Particulier	2019	T-258	Restauration scolaire	5.90	Poursuites sans effets
Particulier	2019	T-66	Restauration scolaire	9.80	Poursuites sans effets
Particulier	2019	T-115	Restauration scolaire	20.65	Poursuites sans effets
Particulier	2019	T-115	Restauration scolaire	7.00	Poursuites sans effets
Particulier	2019	T-164	Restauration scolaire	4.35	Poursuites sans effets
Particulier	2019	T-211	Restauration scolaire	7.00	Poursuites sans effets
Particulier	2019	T-258	Restauration scolaire	5.60	Poursuites sans effets
Particulier	2018	T-503	Restauration scolaire	5.60	Poursuites sans effets
Particulier	2019	T-24	Restauration scolaire	2.80	Poursuites sans effets
Particulier	2019	T-24	Restauration scolaire	8.85	Poursuites sans effets
Particulier	2019	T-66	Restauration scolaire	11.80	Poursuites sans effets
Société	2022	T-544	Remboursement de charges	0.02	RAR inférieur seuil
Particulier	2019	T-32	Restauration scolaire	0.40	RAR inférieur seuil
Particulier	2021	T-472	Restauration scolaire	0.05	RAR inférieur seuil
TOTAL COMMUNE				101.62	

Budget d'assainissement :

Nature juridique	Exercice	Pièce	Objet	RAR	Motif
Particulier	2022	T-130	Facture assainissement	0.14	RAR inférieur seuil
Particulier	2020	T-164	Facture assainissement	192.96	Poursuites sans effets
Particulier	2020	T-164	Facture assainissement	17.05	Poursuites sans effets
Particulier	2021	T-85	Facture assainissement	212.60	Poursuites sans effets
Particulier	2021	T-85	Facture assainissement	20.35	Poursuites sans effets
TOTAL ASSAINISSEMENT				443.10	

Budget de l'eau :

Nature juridique	Exercice	Pièce	Objet	RAR	Motif
Particulier	2022	T-51	Facture eau	0.60	RAR inférieur seuil
Particulier	2022	T-55	Facture eau	0.18	RAR inférieur seuil
Particulier	2020	T-91	Facture eau	0.39	RAR inférieur seuil
Particulier	2020	T-91	Facture eau	0.99	RAR inférieur seuil
Particulier	2020	T-91	Facture eau	0.40	RAR inférieur seuil
Particulier	2020	T-91	Facture eau	0.22	RAR inférieur seuil
Particulier	2021	T-11	Facture eau	61.20	Poursuites sans effets
Particulier	2020	T-99	Facture eau	76.94	Poursuites sans effets
Particulier	2020	T-99	Facture eau	137.56	Poursuites sans effets
Particulier	2020	T-99	Facture eau	60.16	Poursuites sans effets
Particulier	2020	T-99	Facture eau	115.87	Poursuites sans effets
Particulier	2021	T-11	Facture eau	29.59	Poursuites sans effets
Particulier	2021	T-11	Facture eau	61.88	Poursuites sans effets
Particulier	2019	T-267	Facture eau	52.04	Poursuites sans effets
Particulier	2019	T-267	Facture eau	100.23	Poursuites sans effets
Particulier	2019	T-267	Facture eau	47.39	Poursuites sans effets
Particulier	2019	T-267	Facture eau	26.50	Poursuites sans effets
Particulier	2021	T-11	Facture eau	115.87	Poursuites sans effets
Particulier	2021	T-107	Facture eau	5.72	Poursuites sans effets
Particulier	2021	T-107	Facture eau	30.60	Poursuites sans effets
Particulier	2021	T-107	Facture eau	25.76	Poursuites sans effets
Particulier	2021	T-107	Facture eau	53.87	Poursuites sans effets
Particulier	2021	T-128	Facture eau	0.07	RAR inférieur seuil
Particulier	2019	T-205	Facture eau	0.02	RAR inférieur seuil
Particulier	2020	T-258	Facture eau	0.60	RAR inférieur seuil
Particulier	2022	T-245	Facture eau	0.05	RAR inférieur seuil
TOTAL EAU				1004.70	

Le conseil municipal,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses ;

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** que les sommes de 101.62€ pour la commune, 443.10€ pour l'assainissement et 1004.70€ pour l'eau, soient admises en non-valeur.
- **DÉCIDE** que la dépense sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 6541 (créances admises en non-valeur).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

M. RUAMPS exprime son incompréhension sur le fait que les poursuites ne puissent pas aboutir.

M. le maire dit que c'est le comptable public qui est chargé des poursuites. Le fait de mettre ces sommes là en non-valeur n'éteint pas la dette du redevable.

M. COLDEFY explique que de l'admission en non-valeur précédente en découle les décisions modificatives suivantes :

Délibération n°46/2023 : Décision modificative n°2- Budget assainissement

Rapporteur : David COLDEFY

Il informe le Conseil Municipal que les crédits ouverts au budget assainissement de l'exercice 2023 sont insuffisants et propose de prendre une décision modificative :

Considérant que le conseil municipal a accepté d'admettre en non-valeur la somme de 443.10€ de créances irrécouvrables, mais que cette somme n'a pas été prévue au budget assainissement 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget assainissement de l'exercice en cours,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité, **ADOpte** la décision modificative n°2 sur le budget assainissement comme présentée ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
<i>Chapitre-article-désignation</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
Chap.65- Autres charges de gestion courantes <i>6541- pertes sur créances irrécouvrables</i>	+444€	
022- Dépenses imprévues <i>022- Dépenses imprévues</i>	-444€	

Délibération n°47/2023 : Décision modificative n°1- Budget eau

Rapporteur : David COLDEFY

Il informe le Conseil Municipal que les crédits ouverts au budget eau de l'exercice 2023 sont insuffisants et propose de prendre une décision modificative :

Considérant que le conseil municipal a accepté d'admettre en non-valeur la somme de 1004.70€ de créances irrécouvrables, mais que cette somme n'a pas été prévue au budget eau 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget eau de l'exercice en cours,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré et à l'unanimité, **ADOpte** la décision modificative n°1 sur le budget eau comme présentée ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
<i>Chapitre-article-désignation</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
Chap.65- Autres charges de gestion courantes <i>6541- pertes sur créances irrécouvrables</i>	+1005€	
022- Dépenses imprévues <i>022- Dépenses imprévues</i>	-1005€	

Délibération n°48/2023 : Décision modificative n°1- Budget commune

Rapporteur : David COLDEFY

Il informe le Conseil Municipal que les crédits ouverts au budget commune de l'exercice 2023 sont insuffisants et propose de prendre une décision modificative :

Considérant que le conseil municipal a accepté de verser une participation financière à la Communauté de Communes Quercy Bouriane (CCQB) relative à la reprise des voiries communales dans le bourg de Saint-Germain-du-Bel-Air, et que la somme de 45 000 euros doit être inscrite au budget.

Considérant que la prévision pour l'aménagement du centre des finances en secrétariat de mairie est juste par rapport aux devis avancés ;

Considérant que la plantation de platanes pour remplacer la coupe des marronniers n'a pas été suffisamment chiffrée ;
Considérant la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget commune de l'exercice en cours,
Il convient également d'alimenter le chapitre 65 du montant de 2000 € pour le versement de la subvention exceptionnelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, **ADOpte** à l'unanimité la décision modificative n°1 sur le budget commune comme présentée ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
<i>Chapitre-article-désignation</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
Chap.65-Autres charges de gestion courantes		
<i>6574- Subvention de fonctionnement autres organismes privé</i>	+ 2000€	
022- Dépenses imprévues		
<i>022- Dépenses imprévues</i>	-2000€	

SECTION D'INVESTISSEMENT		
<i>Chapitre-article-désignation</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
Opération 248- Maison Dalet		
<i>2138- autres constructions</i>	-50 000€	
Opération 269- Logement Maison Lorthe		
<i>2031- Frais d'étude</i>	-2 500€	
Opération 268- Arbres et arbustes		
<i>2128- autres agencements</i>	+5 300€	
Opération 266- Aménagement Centre des Finances		
<i>2184- Mobilier</i>	+2 200€	
Opération 278- Réseau d'eaux pluviales-secteur mairie		
<i>21538- Autres réseaux</i>	+45 000€	

M. le maire précise que les platanes ont été commandés. Concernant les travaux de voirie, ceux-ci n'étaient pas prévus et par conséquent ils n'ont pas pu être anticipés.

Délibération n°49/2023 : Assainissement- Demande de dégrèvement - fuite après compteur

Monsieur le Maire explique que la SAS EMILORD a déposé le 12 avril 2023 une demande de dégrèvement sur sa facture d'assainissement concernant la consommation 2022.

Lors du relevé de compteur au mois de décembre 2022, il s'est aperçu que sa consommation était très élevée par rapport aux années précédentes sans avoir changer leurs habitudes de consommation.

Après recherche, il s'est avéré que la fuite provenait d'une canalisation.

Il a donc été demandé à Monsieur LAMBELIN de fournir un justificatif de réparation de la fuite. Il a transmis une facture d'Art Konzept sis à Frayssinet.

Pour protéger les abonnés, la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit prévoit qu'en cas de fuite d'eau constatée par un plombier sur une canalisation privative, il est alors possible de demander le plafonnement de sa facture au double de la moyenne de sa consommation au cours des trois dernières années.

Il revient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur le volume pouvant être dégrévée sur cette facture d'assainissement sur la consommation 2022.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu la délibération n°02/2013 du 28 janvier 2013, traitant des demandes d'écrêtement sur facture d'eau,

Considérant que l'abonné a fourni les justificatifs de l'entreprise ayant expertisé et réparé l'installation ;

DECIDE d'émettre un avis favorable à la demande de dégrèvement sur la facture d'assainissement sur la consommation 2022 du Camping Moulin du Bel Air et fixe l'écrêtement de la façon suivante :

Nom – Adresse de l'abonné	Moyenne de Consommation sur 3 ans	Conso relevée pendant la période de dysfonctionnement	Surplus de la fuite	Nature et localisation de la fuite	Justificatif de réparation	Total écrêtement accordé	Conso facturée sur 2022
Camping Moulin du Bel Air 46310 St Germain du Bel Air	216 m ³	998 m ³	782 m ³	Fuite après compteur sur canalisation	Travaux effectués par Art Konzept	998 – 432m ³ (double de la conso moyenne) = 566 m ³	432m ³

M. le maire explique qu'il s'agit de la formule appliquée à tous. Il s'agit d'un dégrèvement sur l'assainissement et non sur l'eau.

Délibération n°50/2023 : Ecole- Coût de fonctionnement de l'école et prix de revient d'un élève

Monsieur le maire rappelle que pour l'année scolaire 2022/2023, **41.5 élèves** (proratisé pour les arrivées en cours d'année), ont fréquenté l'école de Saint-Germain-du-Bel-Air. Ces élèves proviennent des communes suivantes :

Concorès 4	Frayssinet 4
Saint Clair 1	Séniergues 1
Peyrilles 5	Uzech 1
Montamel 2	Saint Chamarand 5.2
Saint Germain 18.30	

Monsieur le Maire fait part qu'il a été établi le détail des charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2022/2023, pour déterminer le coût par élève scolarisé à l'école maternelle de Saint-Germain-du-Bel-Air.

M. le maire fait la lecture des différents postes de dépenses. Le montant total des charges de fonctionnement de l'école s'élève à 113 449€ auxquels sont déduits des recettes. La cantine, pour laquelle il a été acheté pour 17 028 euros de repas et il en a été revendu pour 14 642€. Cela provient de la décision d'acheter le repas au prix de 4€ et de le revendre 3.50€, La garderie pour 2180€ et le transport 16923.25€, représentant la prise en charge par la Région, soit un total de recettes de 33 756€. Il reste donc 79 692.42€ divisé par 41.5 élèves donnant 1920.30€ de prix de revient par enfant.

Ce montant s'élève à 1 920.30€.

Mme VIALARD demande si les autres communes ont modifié leurs tarifs concernant les repas. M. le maire répond qu'elles se sont alignées. Il rappelle que l'Ehpad fournit les repas pour l'ensemble du RPI.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** et **PREND ACTE** du coût d'un enfant scolarisé à l'école de Saint-Germain-du-Bel-Air à la somme de 1920.30€ pour l'année scolaire 2022/2023.

Délibération n°51/2023 : CCQB demande de fonds de concours auprès de la Communauté de communes Quercy Bouriane – Petit patrimoine- Mur du cimetière et muret jouxtant le puits et le pigeonnier récemment rénovés

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant l'intérêt de la commune de préserver et de mettre en valeur son petit patrimoine bâti ;

Considérant l'intérêt pour la commune de valoriser ses espaces publics extérieurs,

Considérant la création d'un fonds de concours intercommunal en direction des communes membres pour les accompagner dans la valorisation du patrimoine ;

Considérant le projet de mise en valeur du mur du cimetière et du muret jouxtant le puits et le pigeonnier récemment rénovés ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Quercy Bouriane pour participer au financement de la reconstruction du mur d'enceinte du cimetière de Saint-Germain-du-Bel-Air en pierre comme à l'origine et de la reconstruction d'un muret en pierre du site du pigeonnier et du puits récemment rénovés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **SOLLICITE** le versement du fonds de concours de la Communauté de Communes Quercy Bouriane.
- **INDIQUE** que ce fonds contribuera au financement des travaux de reconstruction du mur d'enceinte du cimetière et du muret jouxtant le puits et le pigeonnier récemment rénovés, dont le coût s'élève à 21 570 €TTC.
- **APPROUVE** le plan de financement suivant :

Coût du projet 21 570€ :

-Fonds de concours de la CCQB : 5 000€

-Autofinancement commune : 16 570€

- **AUTORISE** M. le maire à prendre les mesures et signer tous les documents nécessaires à son exécution.

M. le maire explique que cela fait trois ans que la Communauté de Communes Quercy Bouriane a créé un fonds de concours en direction des communes membres. Il est abondé de 100 000€ à l'année. Il est destiné à la rénovation du petit patrimoine, la valorisation des espaces publics extérieurs, travaux sur les

bâtiments relevant du domaine public ou privé de la commune prenant en compte les enjeux de transition énergétique, travaux d'éclairage public conduits dans le cadre de la transition énergétique et les travaux relatifs aux équipements collectifs de défense contre l'incendie. La CCQB délibèrera sur l'attribution lors de sa séance du 6 décembre prochain.

M. RUAMPS demande si c'est tous les ans. M. le maire répond que oui.

Délibération n°52/2023 : Présentation et porter à connaissance du rapport d'activité 2022 de la COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY BOURIANE (CCQB)

Conformément à l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au Maire de chaque Commune membre de tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Considérant que la CCQB a délibéré dans sa séance du 28 juin 2023 sur la teneur du rapport d'activité.

Considérant que ce rapport qui présente un bilan des décisions prises et des actions engagées dans les différents champs de compétences de la CCQB, doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque Commune adhérente.

M. le maire fait lecture des principaux éléments.

M. RUAMPS demande si les travaux de la piscine de Gourdon sont terminés.

M. le maire répond qu'elle devait être finie pour cet été avec une ouverture en septembre 2023, avec une phase de test auprès des scolaires. Cependant, il y a pas mal de problèmes, de malfaçons qui vont retarder l'ouverture, qui est maintenant envisagée pour mai 2024. La période d'ouverture sera du mois d'avril au mois d'octobre. Elle est partiellement couverte.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE**, à l'unanimité, d'approuver le "Rapport d'activité de la CCQB" pour l'année 2022.

Délibération n°53/2023 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

M. le maire fait lecture du rapport. Il rappelle que les tranches de tarifications avaient été revues fin 2022, afin de réduire les redevances dues par les usagers du fait que la nouvelle station coûte moins cher en coûts de fonctionnement. L'objectif était de réduire la facture de 10% environ.

M. RUAMPS demande si la station peut encore accepter de nouveaux branchements.

M. le maire répond que oui car elle a été conçue pour plus de 500 équivalent habitants. Il rappelle que les constructions situées dans le zonage d'assainissement collectif doivent obligatoirement être raccordées.

Mme VIALARD demande si avec l'ancienne station c'était la même chose. M. le maire répond que oui.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Délibération n°54/2023 : SYDED-Rapport d'activité 2022

Par son courrier du 4 août 2023, Monsieur le Président du SYDED du Lot, a transmis le rapport d'activités du SYDED du Lot et ses annexes pour l'année 2022 pour son examen par l'assemblée délibérante.

Ce rapport d'activité, validé en séance du 15 juin 2023 par les membres du comité syndical, se présente sous la forme d'un document unique synthétisant les différentes actions et les activités liées aux services techniques des cinq compétences du syndicat, à savoir :

- déchets ;
- énergies renouvelables ;
- eau potable ;
- assainissement ;
- eaux naturelles.

Il est précisé que le document est consultable et téléchargeable sur le site internet du SYDED à l'adresse : www.syded-lot.fr, onglets « documents », rubrique « rapports d'activités ».

M. le maire fait lecture des éléments principaux du rapport du Syded.

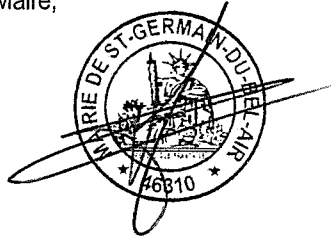
Après s'être fait présenter ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité, **PREND ACTE** du rapport d'activité du SYDED du Lot pour l'année 2022.

Questions diverses :

- **Volitalia** : la société organise une réunion publique d'information pour le 1^{er} décembre.
- **Place du Foirail** : les 14 platanes ont été commandés et seront livrés fin novembre, début décembre. Ils ont 35 cm de circonférence, ils ont entre 25 et 30 ans. Il est envisagé de les planter lors de la présentation des Vœux.
- **Le recensement** : il a été effectué sur les mois de janvier et février 2023. L'INSEE vient de transmettre un courrier laissant apparaître une population de 618 habitants.
- **Ecole** : le nouveau jeu pour la cour a été reçu. Il sera mis en place prochainement.
- **Boucherie** : La boucherie ouvrira à nouveau courant du mois de novembre. Un flyer sera distribué aux administrés pour les informer. Il reste des démarches à effectuer notamment la réouverture du compteur EDF qui n'est pas chose facile.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée close à 20 heures 37 minutes.

Le Maire,



Le secrétaire de séance,